



CORONAVIRUS (COVID-19) : OBTENIR LE PAIEMENT DE SES FACTURES

Comment gérer les difficultés de paiement de factures ?

...Page 4



ACTU SOCIALE

RUPTURE DU CONTRAT

Licenciement économique : des points de vigilance à connaître

...Page 2



ACTU JURIDIQUE

VIE DE L'ENTREPRISE

Bail commercial : si vous envisagez de changer d'activité...

...Page 6



ACTU FISCALE

CONTRÔLE FISCAL

Demande de renseignements complémentaires : faut-il répondre ?

...Page 3



SOMMAIRE

ACTU SOCIALE page 2	Titres-restaurants : une utilisation très encadrée Licenciement économique : points de vigilance
ACTU FISCALE page 3	Demande de renseignements complémentaires : faut-il répondre ? Demander une remise d'impôt à titre gracieux
LE DOSSIER pages 4 et 5	Coronavirus (COVID-19) : obtenir le paiement de ses factures : Comment gérer les difficultés de paiement de factures ?
ACTU JURIDIQUE page 6	Bail, fiscalité de l'entreprise : si vous envisagez de changer d'activité...
PATRIMOINE page 7	Concurrence déloyale : focus sur le dénigrement
INDICATEURS page 7	Les chiffres importants à ne pas manquer
QUESTIONS/RÉPONSES page 8	Des réponses à vos questions
BON À SAVOIR page 8	Indemniser le trajet domicile/lieu de travail avec le « forfait mobilités durables »
BRÈVES page 8	Un report de la TASCOM Un report de la contribution à l'audiovisuel public

ÉDITO

La crise sanitaire sans précédent qui frappe actuellement de nombreux pays impacte fortement l'activité économique de notre pays.

En plus d'avoir dû faire face à la chute de leur activité, les entreprises sont aujourd'hui confrontées à un autre défi : parvenir à maintenir un niveau de trésorerie suffisant pour assurer la pérennité de leur activité.

Il faut, à cet égard, souligner les différentes mesures qui ont été prises par les pouvoirs publics ces derniers mois en vue de soutenir les entreprises, avec notamment la mise en place du prêt garanti par l'Etat, le fonds de solidarité, les modalités de report de charges sociales et fiscales, etc.

Mais la situation financière d'une entreprise passe aussi par un suivi très précis du niveau de sa trésorerie, qui implique notamment, par voie de conséquence, un suivi du recouvrement des créances le plus efficace possible.

Ce qui n'est pas sans poser de questions : quels sont les délais auxquels sont astreintes les entreprises pour payer leurs factures, quels sont les délais

de prescription à l'expiration desquels il n'est plus possible d'obtenir le paiement d'une facture, quelles sont les procédures à mettre en place par une entreprise qui fait face à des impayés, quels sont ses moyens d'actions, etc. ?

Autant de questions auxquelles nous vous proposons d'apporter des réponses dans le dossier que nous consacrons à ce sujet dans ce nouveau numéro de votre magazine trimestriel.

L'ensemble des collaborateurs du cabinet se tient à votre disposition pour vous apporter tous les éclairages utiles et toutes les informations complémentaires nécessaires et pour vous accompagner, le cas échéant, dans l'accomplissement de ces démarches. ■



TITRES-RESTAURANTS

Une utilisation très encadrée

L'attribution de titres-restaurants s'apparente à un complément de revenus, ceux-ci étant acceptés dans de nombreux restaurants ou commerces alimentaires. Toutefois, les conditions de leur utilisation sont très réglementées, bien qu'elles soient temporairement et exceptionnellement assouplies.

Au préalable, rappelons que l'octroi de titres-restaurants par l'entreprise suppose que le repas du salarié soit compris dans son horaire de travail. Par suite, le nombre de titres que l'employeur peut attribuer au salarié est égal au nombre de jours travaillés. Les absences, qu'elles aient pour cause la maladie, les congés payés ou autres, n'ouvrent pas droit au titre-restaurant pour la ou les journée(s) d'absences.

Par ailleurs, un salarié à temps partiel a droit, lui aussi, aux titres-restaurants, dès lors que ses horaires de travail incluent la pause déjeuner (ce qui exclut nécessairement les temps partiels organisés sur une demi-journée uniquement).

La contribution patronale à l'acquisition de titres-restaurants est exonérée d'impôt et de cotisations sociales, pour autant que la prise en charge de l'employeur ne soit ni inférieure à 50 %, ni supérieure à 60 % de la valeur des titres-restaurants, dans la limite globale de 5,55 € pour l'année 2020.

Un dépassement du plafond de 60 % pourra donner lieu à réintégration dans l'assiette de vos cotisations sociales de la fraction de la contribution excédant 60 % de la valeur du titre.

Des conditions d'utilisation strictes

L'usage des titres-restaurants est strictement réglementé. Sachez, par exemple, que :

- les titres-restaurants ne peuvent être utilisés que dans les restaurants et auprès des détaillants en fruits et légumes, afin d'acquitter en tout ou en partie le prix d'un repas ;
- les repas peuvent être composés de préparations alimentaires directement consommables, le cas échéant à réchauffer ou à décongeler, notamment de produits laitiers ; ils peuvent également être composés de fruits et légumes, qu'ils soient ou non directement consommables ;
- les titres-restaurants ne sont pas utilisables les dimanches et jours fériés, sauf décision contraire de votre part (et expressément portée sur les titres-restaurants), et uniquement au bénéfice exclusif des salariés travaillant pendant ces mêmes jours ;
- de même, les titres-restaurants ne peuvent être utilisés que dans le département du lieu de travail des salariés bénéficiaires et les départements limitrophes, sauf, là-encore, décision contraire de votre part au bénéfice exclusif des salariés qui sont, du fait de leurs fonctions, appelés à des déplacements à longue distance ;
- l'utilisation des titres-restaurants est limitée à 19 € par jour.



Tout manquement à ces restrictions d'utilisation peut être sanctionné par une amende de 750 € maximum (ou de 3 750 € maximum si la peine d'amende est prononcée contre une société). L'infraction peut être constatée par l'Urssaf, l'inspecteur du travail ou l'administration fiscale.

A titre exceptionnel, et jusqu'au 31 décembre 2020, pour soutenir le secteur de la restauration, le plafond journalier des titres-restaurants est augmenté de 19 € à 38 € et leur utilisation sera autorisée les week-ends et jours fériés, uniquement dans les hôtels, cafés et restaurants. ■

Si, par principe, les titres-restaurants n'ont vocation à être utilisés que sur le temps de pause repas du salarié, excluant généralement toute utilisation le soir et le week-end, ce principe vient d'être assoupli pour permettre aux restaurateurs de faire face à la crise de la covid-19.

RUPTURE DU CONTRAT

Licenciement économique : des points de vigilance à connaître

Après la crise sanitaire, la crise économique et sociale est attendue. De nombreuses entreprises ayant subi de plein fouet la crise sanitaire sont contraintes de faire face à des difficultés économiques et, parfois, d'envisager des licenciements. Mais attention à certains points de vigilance !

Un licenciement économique est un licenciement prononcé pour un motif non inhérent à la personne du salarié et résultant d'une suppression ou transformation de poste, ou d'une modification du contrat de travail refusée par le salarié, consécutives notamment à des difficultés économiques, à des mutations technologiques, à une réorganisation de l'entreprise nécessaire à la sauvegarde de sa compétitivité ou à la cessation de son activité.

Néanmoins, avant de prononcer de tels licenciements, quelques étapes préalables doivent impérativement être respectées.

Les étapes préalables au licenciement économique

L'analyse de la situation économique de l'entreprise est primordiale, puisque c'est elle qui va permettre d'évaluer les conséquences sur l'emploi et de retenir le

motif économique du licenciement.

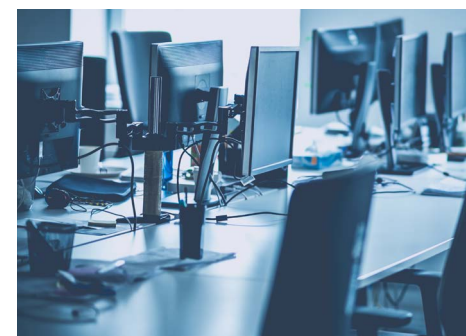
Il conviendra ensuite de définir les critères qui permettront, de manière objective, de désigner le ou les salariés qui sera/seront concerné(s) par le licenciement économique. Ces critères doivent être appliqués dans le cadre de l'entreprise et à l'ensemble des salariés appartenant à une même catégorie professionnelle. L'établissement des critères d'ordre est impératif, qu'il s'agisse d'un licenciement individuel (un seul salarié concerné) ou collectif.

A cette étape, il conviendra de vérifier la convention collective applicable à l'entreprise : elle peut définir les critères d'ordre des licenciements.

Il faut savoir que la procédure de licenciement pour motif économique différera en fonction du nombre de salariés visés. Il pourra s'agir d'un licenciement individuel (un seul salarié concerné) ou collectif. Dans cette dernière hypothèse, la procédure variera encore selon que le nombre de licenciements envisagés sera inférieur à 10 ou au moins égal à 10 sur une période de 30 jours.

Dans tous les cas, la validité du licenciement économique supposera que tous les efforts de formation et d'adaptation aient été réalisés et que le reclassement du ou des salarié(s) concerné(s) se soit avéré impossible dans l'entreprise.

Quel que soit le nombre de licenciements prononcés, les entreprises de moins de 1 000 salariés devront proposer au(x) salarié(s) concerné(s) un contrat de sécurisation professionnelle, celles d'au moins 1 000 salariés devant proposer un congé de reclassement. ■



D'une manière générale, les ruptures de contrat sont source de nombreux contentieux, le licenciement économique ne faisant pas exception. C'est pourquoi il convient de se montrer précautionneux. Tous les collaborateurs du cabinet sont disponibles pour vous assister à chaque étape de la procédure et sécuriser vos décisions.

CONTRÔLE FISCAL

Demande de renseignements complémentaires : faut-il répondre ?

Vous venez d'envoyer votre déclaration d'impôt sur le revenu et vous pensez être tranquille à propos de cette formalité. Et, pourtant, vous avez reçu un courrier de l'administration qui vous demande quelques renseignements complémentaires. Que faut-il faire ou ne pas faire ?

Parce qu'au moment de déposer votre déclaration d'impôt, vous n'avez pas à transmettre les pièces justificatives correspondantes, l'administration fiscale n'aura pas nécessairement tous les éléments pour apprécier la cohérence de votre déclaration : elle pourra donc, le cas échéant, solliciter des renseignements complémentaires.

Une demande de renseignements, d'éclaircissements ou de justifications ?

Elle pourra le faire par le biais d'une simple demande de renseignements qui portera sur les éléments que vous avez déclarés, en vue de compléter votre dossier.

Ce type de demande ne revêt aucun caractère contraignant : bien qu'elle vous invite à y répondre dans les 30 jours en règle générale,

rien ne vous y oblige. Un défaut de réponse ne manquera toutefois pas de susciter de la part de l'administration des mesures plus coercitives. Voilà pourquoi il est conseillé de répondre à ce type de courrier, d'autant qu'une demande de renseignements laisse supposer que l'administration porte déjà une attention particulière à votre dossier fiscal...

Elle pourra également vous adresser une demande d'éclaircissements ou une demande de justifications.

Par principe, une demande d'éclaircissements permettra à l'administration d'obtenir des informations sur les mentions portées sur votre déclaration de revenus. Mais une demande de justifications (et notamment la production de documents et autres pièces justificatives du type factures, quittances, etc.) ne peut vous être adressée que dans des cas précis : cette demande de justifications ne peut porter que sur votre situation et vos charges de famille, sur les charges déduites de votre revenu net global ou ouvrant droit à une réduction d'impôt, sur les avoirs détenus à l'étranger, sur le calcul de vos revenus fonciers, de vos plus-values mobilières et/ou immobilières. L'administration pourra aussi

recourir à ce type de demande si elle suspecte que vos revenus sont supérieurs à ceux que vous avez déclarés.

Ce type de demande est beaucoup plus contraignant : vous avez 2 mois pour répondre, et si vous vous abstenez de répondre, vous risquez une taxation d'office. Si l'administration estime que la réponse apportée est insuffisante, elle doit vous mettre en demeure d'apporter des compléments de réponse dans les 30 jours. ■



La simple demande de renseignements n'a aucun caractère contraignant, contrairement aux demandes d'éclaircissements ou de justifications qui, à défaut de réponse, vous exposent à une procédure de taxation d'office.

CONTRÔLE FISCAL

Demander une remise d'impôt à titre gracieux

À l'issue d'un contrôle fiscal, l'entreprise à qui il est réclamé un supplément d'impôt pourra, si elle rencontre des difficultés financières, et toutes conditions par ailleurs remplies, demander à l'administration de lui accorder une remise d'impôt à titre gracieux.

Une demande de remise gracieuse n'est possible qu'en matière d'impôt directs (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés, par exemple). Dès lors, l'entreprise ne peut pas en bénéficier, en principe, en matière de TVA, de droits d'enregistrement, ou d'autres taxes assimilées et contributions indirectes.

Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2019, dans des situations bien particulières (notamment lorsque la TVA a été auto-liquidée), et pour éviter les risques de double imposition (lorsqu'une société étrangère dispose d'un établissement stable en France), l'administration fiscale a la possibilité d'accorder des remises gracieuses en matière de TVA.

Pour bénéficier d'une remise gracieuse d'impôt, l'entreprise doit faire état de difficultés financières suffisamment importantes pour qu'elles l'empêchent de s'acquitter de sa dette fiscale. À cet égard, il est impératif de faire un état précis de sa situation financière dans le courrier de demande

et d'apporter à l'administration tous les éléments justificatifs nécessaires à sa prise de décision.

Pour autant, il convient de préciser que même si la gêne financière est avérée, l'administration fiscale est en droit de refuser une telle remise.

Comment obtenir une remise gracieuse ?

La demande de remise gracieuse doit être formulée par écrit et préciser la nature et le montant des impôts et pénalités dont l'entreprise sollicite la remise : à ce titre, il est possible de joindre une copie de l'avis d'imposition ou de l'avis de mise en recouvrement correspondant.

Il est, en outre, essentiel d'apporter un soin particulier à l'argumentation développée. Il est, en effet, impératif de motiver sa demande, en présentant tous les arguments qui pourraient s'avérer utiles.

Si aucun délai n'est à respecter pour formuler une telle demande, il est évidemment nécessaire de ne pas trop tarder, surtout si l'entreprise rencontre des difficultés financières, d'autant plus qu'en principe, la demande ne suspend pas le recouvrement de l'impôt concerné.

À réception, l'administration peut soit rejeter purement et simplement la demande (sans avoir nécessairement d'explications à fournir), soit accorder une remise partielle ou totale d'impôt, soit proposer à l'entreprise un projet de transaction, qui disposera alors d'un délai de 30 jours pour faire valoir son acceptation ou son refus. ■



Une entreprise qui justifie d'une gêne financière peut demander à bénéficier d'une remise gracieuse d'impôts directs (ou, dans certains cas, de TVA). Les collaborateurs du cabinet se tiennent à votre disposition pour vous assister dans la rédaction de votre demande, afin de maximiser les chances d'obtenir une telle remise.

COMMENT GÉRER LES DIFFICULTÉS DE PAIEMENT DE FACTURES ?

L'épidémie de coronavirus laisse dans son sillage de nombreuses séquelles économiques. En plus d'avoir dû faire face à la chute de leur activité, les entreprises sont aujourd'hui confrontées à un autre défi : parvenir à maintenir leur trésorerie à flots, en obtenant notamment le paiement de leurs factures par leurs clients. Un enjeu individuel qui devient collectif car les impayés compromettent le paiement des factures de fournisseurs, et ainsi de suite. Quels sont les éléments à identifier pour procéder au recouvrement des factures ? Quels moyens peuvent être utilisés, et dans quel contexte ? Revue de détails des informations utiles à ce sujet.

Recouvrement des factures : attention aux délais

Recouvrer le paiement de ses factures nécessite de s'interroger au préalable sur le temps qui est imparti pour le faire : pour cela, il faut identifier le délai dans lequel le client doit régler sa dette (le délai de paiement), et le délai dans lequel il faut impérativement agir en cas d'impayé (le délai de prescription).

• Délais de paiement

Le délai dans lequel le client doit procéder au paiement de sa dette va dépendre du contenu du contrat signé avec lui.

Si le contrat n'a pas prévu de délai de paiement, le client doit régler la facture qui lui est présentée au plus tard le 30^e jour du mois suivant la réception de la marchandise ou l'exécution de la prestation.

Si un délai de paiement a été prévu au contrat (on parle de délai « conventionnel »), celui-ci ne doit pas en principe dépasser 60 jours au maximum à compter de la date d'émission de la facture. Il doit être inscrit dans le contrat ou indiqué dans les conditions générales de vente.

Par exception, il peut être substitué à ce délai de 60 jours un délai maximum de 45 jours « fin de mois » après la date d'émission de la facture, à la condition que celui-ci soit mentionné au contrat.

Ce délai de 45 jours fin de mois peut être calculé de 2 manières différentes :

- soit il court à compter de la date d'émission de la facture, et arrive à son terme à la fin du mois au cours duquel le délai de 45 jours expire (1^{ère} méthode) ;
- soit il court à compter de la fin du mois d'émission de la facture (2^{ème} méthode).

Il faut relever qu'il est possible d'augmenter le plafond légal des délais de paiement, via la signature d'un accord avec les organisations professionnelles dont dépend l'entreprise. C'est par exemple le cas pour les entreprises qui interviennent dans un secteur économique dont le rythme de vente est marqué par la saisonnalité (commerce du jouet, des articles de sport de glisse sur neige, etc.).

Si le client est un particulier (c'est-à-dire quelqu'un qui n'agit pas dans le cadre de son activité professionnelle), le paiement de la facture doit être effectué dans le délai prévu au contrat.

Celui-ci peut prévoir un paiement immédiat, sauf pour les ventes conclues hors établissement (par exemple à domicile) ou financées par un crédit à la consommation, qui obéissent à des règles particulières prévoyant notamment un délai pendant lequel le client peut se rétracter.

Focus sur les pénalités de retard

Le retard de paiement du client entraîne un préjudice pour le fournisseur, qui doit lui-même faire face à ses propres échéances. Par conséquent, le retard est à l'origine de l'application de pénalités financières (appelées « pénalités de retard », qui sont dues le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, et ce même si le client n'a reçu aucune mise en demeure préalable. Elles doivent figurer dans les conditions de règlement incluses dans les conditions générales de vente.

S'ajoute aux pénalités de retard l'obligation pour le client de verser une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros, qui vise à indemniser le fournisseur des démarches effectuées pour obtenir le paiement de sa dette.

Le créancier garde toutefois la possibilité de ne pas les réclamer au client qui rencontre des difficultés de paiement, notamment dans le but de préserver leurs relations commerciales.

• Délais de prescription

A défaut d'un paiement amiable de la part du client, il va être nécessaire d'agir en justice pour obtenir le recouvrement de la dette : cette action doit impérativement être réalisée dans un certain délai, appelé « délai de prescription ».

Ce délai diffère selon que le client est un professionnel ou un consommateur (c'est-à-dire un particulier n'agissant pas dans le cadre de son activité professionnelle).

Si le client est un professionnel, le délai pour agir à son encontre est de 5 ans (on parle de « prescription quinquennale »).

Il commence à courir à compter du jour où le créancier a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit à agir (en pratique, il s'agit du jour où l'impayé est porté à sa connaissance). Il a notamment été jugé à ce propos que le point de départ du délai de prescription demeurerait le moment où l'entreprise avait eu connaissance des faits en question, et non la date à laquelle elle avait établi les factures, même si celle-ci était postérieure.*

Il faut noter que des délais de prescription particuliers s'appliquent à certains secteurs : par exemple, les actions pour avaries, pertes ou retards en matière de transport sont prescrites dans un délai d'un an, sauf en cas de fraude.

Si le client est un consommateur, c'est-à-dire quelqu'un qui n'agit pas dans un cadre professionnel, le délai pour agir à son encontre n'est que de 2 ans (on parle alors de « prescription biennale »). Là aussi, le délai court à compter du jour où le professionnel a eu ou aurait dû avoir connaissance des faits lui permettant d'agir.

Attention, le fait d'envoyer un courrier recommandé avec avis de réception (relances, ou mises en demeure) au client n'interrompt pas le délai de prescription : celui-ci continue à courir.

Recouvrement des factures : la phase amiable

Dès qu'un impayé est constaté, il peut être opportun de joindre le client sans plus attendre, afin notamment d'obtenir des informations plus précises sur sa situation financière et sur les difficultés qui peuvent l'empêcher de régler la facture dans l'immédiat. Cela permet aussi d'entamer, dans la mesure du possible, un dialogue avec le client, afin d'allier le recouvrement de la dette à

la sauvegarde des relations commerciales entretenues avec lui.

En matière de recouvrement d'impayés, le temps joue contre le créancier : s'informer au plus tôt permet d'adopter la méthode de recouvrement la plus adaptée à la situation et d'avoir une certaine visibilité sur les autres actions complémentaires à envisager en cas d'échec.

Il peut aussi être opportun de prendre contact avec le tribunal de commerce dont dépend le client, afin de savoir si une procédure collective a été ouverte à son encontre. Si c'est le cas, il sera nécessaire de se rapprocher au plus vite du mandataire judiciaire qui aura été nommé, afin de lui déclarer l'existence de la créance.

A défaut d'un retour diligent de la part du client, diverses mesures amiables sont envisageables.

• Mises en demeure et relances

Au préalable, il faut relancer le client, de préférence par courrier recommandé avec avis de réception afin de garder une trace de sa réception.

Le but de cette démarche est de rappeler au client son obligation de régler la dette, tout en se ménageant une preuve des démarches amiables effectuées en ce sens.

Si la ou les relances reste(nt) sans effet, il est envisageable de faire parvenir une mise en demeure au client, toujours par recommandé avec avis de réception : celle-ci vise à lui signifier qu'un défaut de paiement de sa part à l'issue d'un certain délai (librement fixé) donnera lieu à des poursuites.

• Le rôle de l'expert-comptable

Au-delà de ses missions initiales de conseils et d'établissement des comptabilités, l'expert-comptable du créancier peut aussi jouer un rôle clé dans le recouvrement des factures impayées.

Cette nouvelle mission a été introduite par la loi PACTE du printemps 2019 : elle suppose que l'expert-comptable et son client ait au préalable conclu un contrat de mandat, qui autorise l'expert-comptable à agir en son nom et à avoir accès aux comptes bancaires de l'entreprise. Le mandat de l'expert-comptable doit obligatoirement détailler le fondement et le montant des sommes dues.

• Recouvrement simplifié des petites créances

Avant de passer à la phase judiciaire du recouvrement des dettes, il est possible d'envisager une procédure alternative hybride, qui nécessite l'intervention d'un huissier de justice.

Cette procédure, appelée procédure de « recouvrement simplifié des petites créances », ne concerne que les créances d'un montant maximum de 5 000 euros.

Elle est initiée par le créancier, qui doit en premier lieu se rapprocher d'un huissier de justice. Celui-ci lui fera signer un contrat de mandat, qui lui permettra de mener l'ensemble de la procédure.

Une fois saisi, l'huissier notifie au client concerné la volonté du créancier de recourir à la procédure simplifiée, et lui propose de participer à celle-ci. Le client a un mois pour accepter ou non le recours à la procédure. A défaut de réponse de sa part, il est considéré refuser la procédure.

S'il l'accepte, l'huissier va formaliser l'accord du client et du créancier sur le montant et les modalités de paiement de la dette. Cet accord, une fois signé par les 2 parties, aura la même valeur qu'un jugement : cela permettra au créancier de contraindre le débiteur à le respecter au besoin.



L'atout principal de la procédure de recouvrement simplifiée est de permettre d'éviter un recours immédiat au tribunal. L'intervention de l'huissier formalise l'échange avec le client et lui donne une dimension plus officielle qui peut favoriser un arrangement amiable.

Recouvrement des factures : le recours au juge

Si les démarches amiables restent sans effet, le créancier va être dans l'obligation de saisir le juge, dans le délai de prescription qui lui est imparti.

Les courriers écrits envoyés jusqu'alors au client vont prendre ici leur importance : ils prouvent la bonne foi du créancier qui les a envoyés et sa volonté de parvenir à un règlement amiable de la facture avant d'en venir à un règlement judiciaire de l'affaire.

Ultime recours, le recouvrement judiciaire des factures peut revêtir différentes formes, plus ou moins adaptées à la situation du créancier.

• Le rôle clé de l'avocat

La décision de recourir à une procédure judiciaire pour recouvrer les sommes dues nécessite en pratique de recourir à un avocat. Son expérience et ses conseils constitueront un gain de temps et d'efficacité non négligeable.

L'avocat a pour mission d'étudier la situation du créancier qui le sollicite afin de lui proposer la solution la plus adaptée à sa situation. Son rôle peut commencer dès la phase de recouvrement amiable (en rédigeant par exemple des courriers de mise en demeure), mais devient nécessaire si ce n'est obligatoire dans le cadre de la phase de recouvrement judiciaire.

• Tour d'horizon des procédures judiciaires

Le recouvrement judiciaire des créances peut se décliner en différentes procédures :

- des procédures d'urgence (appelées procédures de « référé ») qui sont utilisées lorsqu'il est nécessaire de faire cesser un trouble ou de prévenir un danger imminent ;
- des procédures classiques, qui nécessitent

que le créancier assigne son client devant le juge compétent avec l'aide d'un huissier de justice et d'un avocat.

- des procédures plus souples, dont le coût est moindre, comme par exemple celle de l'injonction de payer.

Focus sur l'injonction de payer

La procédure d'injonction de payer permet au fournisseur de saisir directement le juge, sans passer par un huissier de justice ou un avocat. Le juge examine le dossier, puis rend sa décision qui est signifiée au débiteur de la dette. Celui-ci peut s'y opposer s'il le souhaite, ce qui entraîne l'organisation d'une audience devant le juge, afin que les 2 parties puissent être entendues.

Si le client ne s'oppose pas à l'ordonnance, celle-ci peut se voir apposer la « formule exécutoire », c'est-à-dire revêtir la même valeur qu'un jugement classique dont l'exécution peut être forcée.

Gestion des factures : le point sur l'affacturage

Afin d'anticiper au mieux les difficultés qui peuvent en résulter, la gestion des factures peut être déléguée à une entreprise spécialisée afin d'être optimisée : on parle « d'affacturage » (ou de « factoring »).

Le principe de l'affacturage est le suivant : une entreprise cède ses créances à une entreprise spécialisée (appelée « factor ») qui se charge d'en poursuivre le recouvrement contre rémunération.

Le factor perçoit le paiement des factures de son client entre ses mains : on dit qu'il est « subrogé dans ses droits ».

Le factor gère tout le volet administratif des factures : il se charge de leur suivi, des relances et de leur recouvrement, ce qui nécessite que les clients du créancier en soient informés.

Le factor peut aussi assumer le risque d'impayé : dans ce cas, il garantit le paiement des factures que le créancier lui confie, quelle que soit l'issue de la procédure de recouvrement qu'il engage à l'encontre

du débiteur. Le créancier n'a donc pas à rembourser le factor si la facture reste impayée.

Le factor peut enfin consentir une avance au créancier sur le paiement de ses factures, qui lui est alors réglée lorsqu'il cède ses créances. En pratique, cela permet au créancier d'être partiellement réglé du montant de la facture avant que le client ne s'exécute à l'expiration du délai qui lui est imparti pour le faire.

Aspect fiscal : les provisions pour factures impayées

Le créancier qui a facturé sa prestation à son client va être imposé sur la recette qu'il aurait dû percevoir, même s'il n'a pas été payé dans les faits. On parle de créance « certaine dans son principe et dans son montant », par principe soumise à l'impôt.

Pour contrer cette difficulté, le créancier va pouvoir enregistrer une « provision », c'est-à-dire déduire de son résultat imposable une somme égale au montant qui risque de rester impayé, sous réserve de respecter les 4 conditions suivantes :

- la provision doit être constituée en vue de faire face à une perte ou une charge elle-même déductible : dans le cas d'une perte liée à un défaut de paiement, celle-ci constitue une perte d'exploitation déductible ;
- la perte ou la charge dont il est question doit être clairement précisée : le créancier qui constitue la provision doit être en mesure de présenter tous les éléments et documents permettant d'identifier la créance correspondante ainsi que son montant, qui doit être évalué avec précision ;
- la perte ou la charge doit être probable : en effet, un simple défaut de paiement ne suffit pas pour pouvoir constituer une provision ; le créancier doit avoir de véritables doutes quant à ses chances de recouvrer la dette ;
- la probabilité de la perte ou de la charge doit résulter d'événements en cours à la clôture de l'exercice : en effet, les événements dont le créancier fait état et qui motivent la constitution de sa provision doivent être survenus pendant l'exercice pour lequel celle-ci est réalisée.

Il est à noter que le caractère déductible de la provision pour facture impayée constituée par le créancier peut faire l'objet d'un contrôle, d'où l'importance pour lui de pouvoir la justifier.

Si le client a refusé de régler le fournisseur, par exemple parce qu'il conteste le montant de la facture, il sera nécessaire de prouver ce refus, par exemple en produisant les courriers échangés avec le client, les relances et éventuelles mises en demeure demeurrées sans réponse, etc. Un simple impayé ne sera toutefois pas suffisant pour établir la preuve d'un risque probable de non-recouvrement de la facture : il faudra produire tous les éléments de nature à établir une situation financière notoirement difficile du client ou son refus exprès de payer la facture.

Même si le contexte de crise actuel est évocateur des difficultés que peuvent rencontrer les entreprises, il n'exonère pas le fournisseur de justifier la provision réalisée. ■

Le contexte de crise économique présente un paradoxe : les entreprises sont mises en difficulté financière, mais doivent malgré tout continuer à régler leurs fournisseurs. Débiteurs et créanciers se confondent : les impayés des clients empêchent les fournisseurs de régler leurs propres factures. Le recouvrement des factures pose donc la question des délais et des moyens pour agir.

VIE DE L'ENTREPRISE

Bail commercial : si vous envisagez de changer d'activité...

La crise sanitaire actuelle et ses conséquences économiques peuvent contraindre bon nombre d'entreprises à envisager une évolution, un ajout, voire un changement d'activité. Si l'entreprise est locataire, cette solution de rebond comporte des conséquences juridiques qui doivent être anticipées.

Par principe, le contrat de bail commercial précise l'activité que le locataire est autorisé à exercer. Si celui-ci décide d'en changer ou d'en ajouter une nouvelle à celle déjà exercée, il va devoir adapter son contrat de bail afin d'en élargir l'objet : pour cela, il va devoir suivre une procédure spéciale, appelée « procédure de déspecialisation » du bail.

L'ajout d'une nouvelle activité

Si l'entreprise ajoute une nouvelle activité, connexe ou complémentaire à son activité principale déjà prévue au bail, la procédure de déspecialisation est dite « partielle ».

Le locataire va devoir notifier à son bailleur son intention d'adopter une autre activité à celle qu'il exerce déjà, par voie d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Celui-ci a alors deux mois pour s'y opposer.

A défaut d'une réponse de sa part dans ce délai, le locataire peut considérer sa demande comme tacitement acceptée. Informer le bailleur est obligatoire : le locataire qui ne respecterait pas cette procédure peut être condamné à des dommages et intérêts, se voir opposer un refus justifié de renouvellement de son bail à l'expiration de celui-ci ou risquer de voir son bail résilié.

Si l'ajout d'une nouvelle activité modifie la valeur locative du local loué, le bailleur peut, de son côté, envisager de modifier le loyer à l'occasion de la première révision triennale de celui-ci.

Le changement d'activité

Si le locataire envisage de changer radicalement d'activité, la déspecialisation du bail sera dite « plénière ». Pour valider ce changement d'activité, deux conditions cumulatives doivent être remplies :

- les conditions économiques doivent être telles qu'elles nécessitent un changement d'activité par l'entreprise ;
- la nouvelle activité envisagée par le locataire doit être compatible avec la destination, les caractères et la situation de l'immeuble (par exemple, elle ne doit pas être interdite par le règlement de copropriété de l'immeuble s'il en existe un).

Le locataire doit demander à son bailleur l'autorisation de changer d'activité, là-encore par voie d'huissier ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

Celui-ci doit lui répondre dans un délai de 3 mois : il peut autoriser la transformation, assortir son autorisation de certaines conditions, ou s'y opposer.

S'il refuse, il faut qu'il justifie d'un motif grave et légitime (par exemple l'existence de nuisances pour le voisinage ou l'absence d'une conjoncture économique nécessitant une telle transformation).

S'il accepte la transformation, le bailleur peut, à tout moment, demander une modification du prix du loyer en raison de l'augmentation de la valeur locative du bien. ■



L'ajout d'une activité connexe ou le changement intégral de l'activité exercée par le locataire d'un local commercial entraîne une modification du bail, appelée « déspecialisation ». Celle-ci doit impérativement être anticipée et nécessite le concours du bailleur.

VIE DE L'ENTREPRISE

Fiscalité de l'entreprise : si vous envisagez de changer d'activité...

Pour s'adapter à l'environnement économique, notamment en cette période de crise sanitaire, il peut arriver qu'une entreprise soit contrainte de faire évoluer son activité, par exemple en changeant d'activité. Une décision qui peut avoir des conséquences fiscales qu'il est essentiel d'anticiper.

Lorsqu'une entreprise change d'objet social, impliquant un changement d'activité réelle, ce changement emporte, au plan fiscal, toutes les conséquences d'une cessation d'activité, à savoir l'imposition immédiate des résultats de l'exercice en cours, des bénéfices en sursis d'imposition (notamment les provisions qu'il faut réintégrer dans le résultat imposable), des profits latents sur stocks et des plus-values latentes.

Il est néanmoins possible d'éviter l'imposition des bénéfices en sursis d'imposition et des profits latents dès lors qu'aucune modification n'est apportée aux écritures comptables et que l'imposition reste possible malgré le changement d'activité.

La question des déficits

En cas de changement d'activité, les éventuels déficits antérieurs toujours en report seront traités différemment selon que l'entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) ou relève de l'impôt sur le revenu (IR).

Si la société relève de l'IR, elle ne paie pas directement d'impôt sur les bénéfices : ce sont les associés qui sont soumis à l'IR à raison de la quote-part de bénéfices ou de déficits qui leur revient, au prorata de leur participation dans le capital.

Dès lors, en raison de ces modalités particulières d'imposition, les conséquences du changement d'activité seront neutres s'agissant du traitement des déficits antérieurs puisqu'ils seront transmis aux associés.

Les choses sont quelque peu différentes pour les sociétés soumises à l'IS. Dans cette hypothèse, l'entreprise reste « propriétaire » de ses déficits, qui sont reportables et imputables sur les bénéfices ultérieurs de la société.

Toutefois, pour que ce report soit possible, l'entreprise ne doit pas avoir subi, dans son activité, des transformations



telles qu'elle n'est en réalité plus la même. Dès lors, face à un changement profond d'activité, puisqu'il n'y a plus « identité d'entreprise », le report des déficits antérieurement constatés est normalement perdu.

Pour contourner ce problème, qui peut avoir des conséquences dommageables, il existe une solution qui consiste à opter pour le report en arrière des déficits (« carry back ») au moment du changement d'activité, qui permet de reporter le déficit subi sur le bénéfice de l'exercice précédent, et donc de constater une créance fiscale qui pourra être remboursée dans les 5 ans. ■

Au plan fiscal, un changement d'activité emporte toutes les conséquences d'une cessation d'activité, et donc des conséquences fiscales, qu'il est toutefois possible d'atténuer, sous conditions.

CONCURRENCE DÉLOYALE

Focus sur le dénigrement

Le dénigrement est une pratique de concurrence déloyale parmi les plus utilisées. Notamment favorisé par le développement des systèmes de notation sur Internet, il constitue un enjeu de popularité certain pour les professionnels, quelle que soit leur activité.

La concurrence déloyale peut se définir comme l'ensemble des procédés contraires aux usages loyaux du commerce dont l'objectif est de détourner la clientèle d'un concurrent afin de lui nuire.

Les procédés de concurrence déloyale sont aussi nombreux que variés. Parmi eux figure le dénigrement qui consiste à jeter le discrédit sur un concurrent en répandant à son sujet ou à propos de son activité des informations malveillantes, dans le seul but de lui nuire.

Le dénigrement doit être distingué de la simple critique : celle-ci relève de la liberté d'expression dès lors qu'elle est exprimée en des termes

mesurés et qu'elle repose sur une base factuelle suffisante. À l'inverse, le dénigrement tend à relater des faits dont la véracité peut être contestable, avec la volonté manifeste de nuire.

Le dénigrement se distingue aussi de la diffamation : celle-ci est constituée par un fait de nature à porter atteinte à la considération et à l'honneur d'une personne ou d'une société, et non à son activité. Dès lors que les propos négatifs visent une personne et non pas les produits ou services qu'elle propose à la vente, ils sont constitutifs d'une diffamation qui est susceptible d'être pénalement condamnée.

Le dénigrement cause nécessairement un préjudice à la société victime

Tout acte de concurrence déloyale, y compris le dénigrement, doit faire l'objet d'une indemnisation dès lors qu'il est établi que l'acte fautif a causé un préjudice pour la société victime.

Récemment, le juge* a, à cet égard, estimé que le fait de dénigrer une entreprise concurrente générerait nécessairement un préjudice pour celle-ci. ■



Le dénigrement consiste à jeter le discrédit sur un concurrent en répandant des informations malveillantes, dans le but d'en tirer un profit : une pratique qui génère nécessairement un préjudice pour la société qui en est victime.

*Arrêt de la Cour de cassation, chambre commerciale, du 15 janvier 2020, n° 17-27778

INDICATEURS

INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION (ENSEMBLE DES MÉNAGES)

Période	Indice	Variation mensuelle	Hausse des prix sur 1 an
Février 2020	104,53	+ 0,0 %	+ 1,4 %
Mars 2020	104,59	+ 0,1 %	+ 0,7 %
Avril 2020	104,56	+ 0,0 %	+ 0,3 %
Mai 2020	104,71	+ 0,1 %	+ 0,4 %

INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION

Période	Indice	Variation sur 1 an
4 ^e trimestre 2019	1769	+ 3,88 %
3 ^e trimestre 2019	1746	+ 0,75 %
2 ^e trimestre 2019	1746	+ 2,77 %
1 ^{er} trimestre 2019	1728	+ 3,41 %
4 ^e trimestre 2018	1703	+ 2,16 %

INDICE DES LOYERS COMMERCIAUX

Période	Indice	Variation sur 1 an
4 ^e trimestre 2019	116,16	+ 1,84 %
3 ^e trimestre 2018	115,60	+ 1,90 %
2 ^e trimestre 2019	115,21	+ 2,33 %
1 ^{er} trimestre 2019	114,64	+ 2,48 %
4 ^e trimestre 2018	114,06	+ 2,45 %

INDICE DES LOYERS DES ACTIVITÉS TERTIAIRES

Période	Indice	Variation sur 1 an
4 ^e trimestre 2019	115,43	+ 1,88 %
3 ^e trimestre 2019	114,85	+ 1,87 %
2 ^e trimestre 2019	114,47	+ 2,20 %
1 ^{er} trimestre 2019	113,88	+ 2,18 %
4 ^e trimestre 2018	113,30	+ 2,18 %

PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2020

PLAFONDS DE SALAIRES PAR PÉRIODICITÉ DE PAIE PÉRIODE DE RÉFÉRENCE : 01.01.2020 AU 31.12.2020

Année	Trimestre	Mois	Quinzaine	Semaine	Jour	Heure*
41 136 €	10 284 €	3 428 €	1 714 €	791 €	189 €	26 €

*pour une durée de travail inférieure à 5 heures

TAUX DES COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Date de clôture de l'exercice de 12 mois	Taux maximum
29 février 2020	1,31 %
31 mars 2020	1,29 %
30 avril 2020	1,28 %
31 mai 2020	1,27 %

BARÈME TITRES-RESTAURANT AU 1^{ER} JANVIER 2020

Exonération maximale de la participation patronale	Valeur du titre ouvrant droit à l'exonération maximale
5,55 €	Entre 9,25 € et 11,10 €

INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

Période	Indice	Variation sur 1 an
1 ^{er} trimestre 2020	130,57	+ 0,92 %
4 ^e trimestre 2019	130,26	+ 0,95 %
3 ^e trimestre 2019	129,99	+ 1,20 %
2 ^e trimestre 2019	129,72	+ 1,53 %
1 ^{er} trimestre 2019	129,38	+ 1,70 %

TAUX MOYEN DE RENDEMENT DES OBLIGATIONS DES SOCIÉTÉS PRIVÉES (TMOP)

ANNEE	TAUX
2 ^e semestre 2019	0,12 %
1 ^{er} semestre 2019	0,62 %
2 ^e semestre 2018	0,97 %
1 ^{er} semestre 2018	1,04 %

MONTANT DU SMIC ET DU MINIMUM GARANTI AU 1^{ER} JANVIER 2020

Salaire minimum de croissance (Smic)		
Date d'effet	Smic horaire	Smic base 35 h par semaine
01.01.2020	10,15 €	1 539,42 €
Montant du minimum garanti		
Date de d'effet	Montant	
01.01.2020	3,65 €	

TAUX DE L'INTÉRÊT LÉGAL POUR LE 2ND SEMESTRE 2020

Période	TAUX
Pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels	3,11 %
Pour tous les autres cas	0,84 %

INDEX DU BÂTIMENT - BT01 - Tous corps d'état

Période	Index
Mars 2020	111,7
Février 2020	111,8
Janvier 2020	111,8
Décembre 2019	111,6
Novembre 2019	111,3

INDICE SYNTEC

Période	Taux
Avril 2020	2741
Mars 2020	2753
Février 2020	2747
Janvier 2020	2749

QUESTIONS/RÉPONSES



Souhaitant améliorer la performance énergétique de son logement, un particulier fait appel à un artisan et signe un devis, le 13 mars 2020, pour l'achat d'une chaudière à très haute performance énergétique.

A cette occasion, il envisage de demander le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE). Mais peut-il en bénéficier pour l'achat de ce type de chaudière ?

La loi de Finances pour 2020* a profondément modifié le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) et a notamment exclu du bénéfice de l'avantage fiscal certaines dépenses engagées depuis le 1^{er} janvier 2020. Tel est le cas de l'achat de chaudière à très haute performance énergétique.

En conséquence, le particulier ne pourra pas ici prétendre au bénéfice du CITE.

À toutes fins utiles, notez qu'il aurait pu en bénéficier s'il avait signé le devis de l'artisan et versé un acompte entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019. ■

*Loi de Finances pour 2020 du 28 décembre 2019, n° 2019-1479 (article 15)

Un entrepreneur individuel a commis un excès de vitesse avec son véhicule professionnel et s'acquitte personnellement de l'amende correspondante.

Mais il reçoit une autre amende, pour non-dénonciation cette fois. Pourtant, il a bien payé la 1^{ère} amende.

Cette seconde amende est-elle valable ?

Le juge* a récemment répondu à cette problématique en rappelant que l'obligation de dénoncer la personne qui conduisait le véhicule au moment de l'infraction ne s'impose qu'aux seules personnes morales. Il s'ensuit donc que les entrepreneurs individuels ne sont pas concernés par cette obligation.

Le dirigeant, ici entrepreneur individuel, n'est donc pas tenu de payer l'amende pour non-dénonciation. ■

*Arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle, du 21 avril 2020, n° 19-86467

L'Urssaf a adressé à mon entreprise une lettre d'observations par laquelle elle réclame le paiement de cotisations sociales et de pénalités effectivement dues par un sous-traitant.

Mais cette lettre ne mentionne pas le détail des sommes dues.

Est-ce normal ?

Au préalable, rappelons qu'au titre de son obligation de vigilance, pour tout contrat d'un montant d'au moins 5 000 € hors taxes, le donneur d'ordre doit s'assurer que son cocontractant s'acquitte de ses obligations sociales (déclaration et paiement des cotisations sociales). À défaut, il pourra être solidairement tenu du paiement des cotisations et pénalités éventuellement dues par son cocontractant.

Dans ce cas, l'Urssaf adresse au donneur d'ordre une lettre d'observations afin de mettre en œuvre la solidarité financière. Elle doit alors mentionner le montant des sommes dues, année par année*. Cette précision permet d'assurer le caractère contradictoire du contrôle et de garantir, au donneur d'ordre, le respect des droits de la défense.

Faute d'apporter cette précision, la solidarité financière ne peut pas être mise en œuvre.

Pour éviter une telle situation, il est nécessaire d'obtenir du sous-traitant un document attestant qu'il est effectivement immatriculé auprès des organismes sociaux (un extrait K-bis ou la carte professionnelle) et de lui réclamer une « attestation de vigilance » (authentique et régulièrement actualisée), délivrée par l'Urssaf.

Cette attestation doit comporter un certain nombre d'informations obligatoires, et notamment l'effectif du sous-traitant, le total des rémunérations déclarées par le sous-traitant sur le dernier bordereau récapitulatif des cotisations, le ou les établissement(s) visé(s), etc. ■

* Arrêt de la Cour de cassation, 2^e chambre civile, du 13 février 2020, n° 19-11645

BON À SAVOIR !

INDEMNISER LE TRAJET DOMICILE/LIEU DE TRAVAIL AVEC LE « FORFAIT MOBILITÉS DURABLES »

En principe, si l'employeur doit contribuer aux frais de transports publics que le salarié expose pour se rendre de son domicile à son lieu de travail (et inversement), la prise en charge de ses frais de transport personnel pour le même trajet est facultative, mais peut éventuellement donner lieu à une exonération de cotisations sociales, sous conditions. Lesquelles ?

Le forfait mobilités durables est un dispositif facultatif qui permet à l'employeur de prendre en charge les frais suivants, dès lors qu'ils sont engagés pour les déplacements domicile-lieu de travail :

- l'utilisation par le salarié d'un cycle personnel (mécanique ou à assistance) ;
- le covoiturage (en qualité de conducteur ou de passager) ;
- le recours à d'autres services de mobilité partagée, à savoir la location ou la mise à disposition en libre-service de cyclomoteurs, de motocyclettes, de vélos électriques, de trottinettes électriques ou non, etc., avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique (à condition qu'ils soient équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'ils sont motorisés) ;
- les services d'autopartage de véhicules à moteur à faibles émissions (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène).
- l'utilisation des transports publics de personnes hors abonnement.

En pratique, ce forfait mobilités durables remplace l'indemnité kilométrique vélo. Les employeurs qui versaient l'indemnité kilométrique vélo peuvent continuer à la verser, mais seront alors considérés comme versant le « forfait mobilités durables ».

Le forfait mobilités durables est exonéré de cotisations, de CSG et de CRDS, ainsi que d'impôt sur le revenu, à hauteur d'une limite globale de 400 € maximum par salarié et par an (les frais de carburant ne pouvant être, à eux seuls, exonérés qu'à hauteur de 200 € par an).

La prise en charge du forfait mobilités durables peut se cumuler avec la prise en charge obligatoire par l'employeur de 50 % des frais d'abonnement aux transports publics, mais le cumul des deux ne peut pas dépasser 400 € par an (ou le montant de la prise en charge des transports en commun si elle excède déjà ce montant).

Notez que la mise en place du forfait mobilités durables suppose un accord d'entreprise ou, à défaut, une décision unilatérale de l'employeur, après consultation du comité social et économique le cas échéant.

Le versement du forfait mobilités durables doit bénéficier à l'ensemble des salariés éligibles selon les mêmes modalités. Une proratisation du forfait ne sera possible que pour les salariés dont la durée de travail est inférieure à un mi-temps (à savoir moins de 50 % de la durée légale hebdomadaire du travail ou, si elle est inférieure, de la durée conventionnelle).

Chaque année, l'employeur s'assurera de la remise, par chaque salarié concerné, d'un justificatif de paiement ou d'une attestation sur l'honneur relatifs à l'utilisation effective d'un ou plusieurs des moyen(s) de déplacement visé(s) par le dispositif. ■

* Décret n° 2020-541 du 9 mai 2020 relatif au « forfait mobilités durables »

BRÈVES

UN REPORT DE LA CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC

Dans le cadre de la crise sanitaire, et à titre exceptionnel, les entreprises relevant du secteur de la restauration et de l'hébergement, ainsi que les exploitants de salles de sport, qui ont rencontré des difficultés pour payer leur contribution à l'audiovisuel public (CAP), initialement prévue en avril, ont pu bénéficier d'un report de déclaration et de paiement de 3 mois.

La déclaration et le paiement de cette contribution devront donc intervenir lors du dépôt de la déclaration de TVA du mois de juillet 2020. ■

UN REPORT DE LA TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TASCOM)

La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) est une taxe annuelle à déclarer et à payer, en principe, avant le 15 juin de chaque année.

Au vu de la crise sanitaire actuelle liée à la propagation du coronavirus (COVID-19), l'administration a d'ores et déjà précisé que les entreprises concernées par cette

taxe pourront bénéficier d'un report de déclaration et de paiement d'un mois.

Elles pourront donc déclarer et payer la TASCOM au plus tard le 15 juillet 2020. ■

